

2. il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au mieux disant;
3. les modalités de paiement et les autres clauses de contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
4. les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III. Le Gouvernement du Canada soumet à l'agrément du Conseil Exécutif de la République du Zaïre l'affectation au Zaïre des membres du personnel canadien.

IV. Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Conseil Exécutif de la République du Zaïre la liste des membres du personnel canadien et des personnes à charge devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.